

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 octobre 2024 à dix-huit heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Dury.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Mesdames Anne PINON, Annie FARGE, Bénédicte SIMONIN-THIRIET, Maud VAILLANT, Francine LUANS, Cathy BOUTEILLER, Catherine FRANÇOIS et Messieurs : Philippe MINOT, Philippe CLAVEL, Arnaud THIEBEAU, Maxence RANSON

Absent excusé : M. Hervé OSTE (Pouvoir à M. Patrick ROUSSEL),
Absents : M. Ludovic DARSIN, Chantal POULAIN

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du compte rendu de la séance du 16 septembre 2024
3. Compte-rendu de la mise en œuvre des délégations données au Maire – communication du Maire
4. Astreintes 2024
5. RIFSQEEP
6. Dérogation au repos dominical 2025 : examen des demandes et avis
7. Dénomination de places publiques
8. Demande de subvention
9. Informations Amiens Métropole
10. Informations et questions diverses

1 – DESIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

Est désignée Mme Bénédicte SIMONIN-THIRIET

2 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

Corriger SMABTP – point 4 et corriger Nom Arnaud « THIEBEAU »

Le compte rendu est adopté à l'unanimité par les membres du Conseil municipal.

3 – COMPTE-RENDU DE LA MISE EN ŒUVRE DES DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE – COMMUNICATION DU MAIRE

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'elle n'a pas activé le droit de préemption sur le bien suivant :

- 28 bis route d'Amiens, cadastré section AC 13 d'une superficie totale de l'assiette foncière de 2950 m².

4 – ASTREINTES 2024

Madame le Maire expose qu'une indemnité d'astreinte peut être allouée aux fonctionnaires et agents territoriaux qui accomplissent des permanences à domicile ou en dortoir en raison des nécessités de service qui les amènent à collaborer à un service continu la nuit, les dimanches et jours fériés.

Madame le Maire propose que cette indemnité soit versée durant la période hivernale (du 25 novembre 2024 au 9 mars 2025) pour notamment les travaux de déneigement et de sablage selon les modalités suivantes :

Indemnité d'astreinte :

149.48 € par semaine complète

109.28 € du vendredi soir au lundi matin

34.85 € un samedi

43.38 € un dimanche ou un jour férié

10.05 € une nuit de semaine

Indemnité d'intervention :

16 € par heure, un jour de semaine

20 € par heure, un samedi (majoration de 25%)

24 € par heure, une nuit (majoration de 50%)

32 € un dimanche ou un jour férié (majoration de 100%)

Après délibération, le Conseil municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

5 – RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 **relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale** permettant d'appliquer un régime indemnitaire basé sur deux parts pour l'ensemble des cadres d'emploi à l'**exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique**,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 septembre 2024 ;

A compter du 1^{er} octobre 2024 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. BENEFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. DETERMINATION DES GROUPES FONCTION ET DES MONTANTS PLAFOND

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CI(A) et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI(A).

Toutefois la part CI(A) doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

III. L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETION ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none">• Responsabilité d'encadrement direct• Niveau d'encadrement dans la hiérarchie• Responsabilité de coordination• Responsabilité de projet ou d'opération• Responsabilité de formation d'autrui• Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)• Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)• Autres (à préciser) :	<ul style="list-style-type: none">• Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)• Complexité• Niveau de qualification requis• Temps d'adaptation• Difficulté (exécution simple ou interprétation)• Autonomie• Initiative• Diversité des tâches, des dossiers ou des projets• Influence et motivation d'autrui• Diversité des domaines de compétences• Autres (à préciser) :	<ul style="list-style-type: none">• Vigilance• Risques d'accident• Risques de maladie professionnelle• Responsabilité matérielle• Valeur du matériel utilisé• Responsabilité pour la sécurité d'autrui• Valeur des dommages• Responsabilité financière• Effort physique• Tension mentale, nerveuse• Confidentialité• Relations internes• Relations externes• Facteurs de perturbation• Autres (à préciser) :

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonction, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- En cas de changement :
 - o de grade à la suite d'un avancement de grade,
 - o de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne
 - o de grade ou de cadre d'emploi après réussite à un concours ou à un examen professionnel

Périodicité de versement :

Mensuelle

IV. LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE CI(A)

Le complément indemnitaire est lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel de chaque agent.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié pour ce qui concerne la manière de servir à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Périodicité de versement :

Annuelle

V. LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE DE CAT A <i>Référence réglementaire : arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Direction d'une collectivité/ Secrétaire de mairie catégorie A	42 600	28 700	36 210		6 390		42 600	
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité/ responsable de plusieurs services	37 800	22 875	32 130		5 670		37 800	
Groupe 3	Responsable d'un service	30 000	18 820	25 500		4 500		30 000	
Groupe 4	Adjoint au responsable de service/ expertise/ fonction de Coordination ou de pilotage	24 000	14 760	20 400		3 600		24 000	

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS <i>Référence réglementaire : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	19 860	10 410	17 480		2 380		19 860	
Groupe 2	Adjoint au responsable d'une structure / expertise / pilotage ou coordination	18 200	9 405	16 015		2 185		18 200	
Groupe 3	Encadrement de proximité d'usagers / assistant de direction	16 645	8 665	14 650		1 995		16 645	

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX <i>Références réglementaires: arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé

Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/secrétaire de mairie / assistant de direction /sujétions / qualifications	12 600	8 350	11 340		1 260		12 600	
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	10 800		1 200		12 000	

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES <i>Référence réglementaire: arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/ sujétions / qualifications	12 600	8 350	11 340		1 260		12 600	
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	10 800		1 200		12 000	

FILIERE MEDICO SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES <i>Référence réglementaire: arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications	12 600	8 350	11 340		1 260		12 600	
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	10 800		1 200		12 000	

FILIERE ANIMATION

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION <i>Références réglementaires : arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1									

		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications...	12 600	8 350	11 340		1 260		12 600	
Groupe 2	Exécution...	12 000	7 950	10 800		1 200		12 000	

L'Assemblée Délibérante,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'instaurer à compter du 1^{er} octobre 2024 le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois et dans les conditions fixées ci-dessus.
- d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012

Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

6 – DEROGATION AU REPOS DOMINICAL 2025 : EXAMEN DES DEMANDES ET AVIS

Madame le Maire rappelle que la loi « Macron » du 6 août 2015 autorise les commerces à ouvrir le dimanche dans la limite de 12 dimanches par an.

Nous avons reçu les demandes des commerces.

Jusqu'à la Loi précitée, le Maire avait la possibilité d'autoriser l'ouverture de 5 dimanches par an.

Depuis cette Loi, si la demande des commerces dépasse 5 dimanches, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre, à savoir Amiens Métropole, puis le Conseil municipal.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a reçu notamment un courrier du centre commercial Auchan demandant l'ouverture de l'hypermarché et des boutiques de la galerie marchande pour les dimanches suivants :

- 30 novembre 2025
- 7, 14 et 21 décembre 2025

D'autres boutiques de la zone commerciale ont également émis le souhait d'ouvrir aux mêmes dates plus celles correspondant au début des périodes de soldes ainsi qu'à la rentrée des classes, soit :

- 12 janvier 2025 (soldes hiver)
- 2 février 2025
- 29 juin 2025 (soldes été)
- 20 juillet 2025
- 9, 16, 23 et 30 novembre 2025
- 7, 14, 21, 28 décembre 2025

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Proposer les 12 dimanches précités dans le cadre de la dérogation du repos dominical
- Charger Madame le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président d'Amiens Métropole.

7 – DÉNOMINATION DE PLACES PUBLIQUES

Madame le Maire donne la parole à Mme Annie FARGE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Considérant l'intérêt que présente la dénomination des places publiques entretenues par la commune et l'obligation d'un adressage officiel ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte :

- La dénomination « Parking du calvaire », le parking voisin de la Maison médicale,
- La dénomination « Carré du hêtre pourpre », le square situé chemin de Saleux,
- La dénomination « Place des marronniers », la place située à l'angle de la route nationale et la rue de l'église,

8 – DEMANDE DE SUBVENTION

Madame le Maire a été sollicitée par l'association CATM pour une demande de subvention exceptionnelle pour l'organisation de leur prochain congrès qui se tiendra à Dury en mars 2025. Madame le Maire rappelle que nous avons adhéré à l'association CATM lors d'un précédent Conseil municipal. Madame le Maire souligne leur engagement remarquable lors des commémorations de la municipalité et propose donc de soutenir cet évènement à hauteur de 1000 euros.

Après délibération, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'allouer au titre de la saison 2024/2025 :

- Une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association des anciens combattants et prisonniers de guerre section de Dury qui organisera le prochain congrès départemental.

12 – INFORMATIONS AMIENS METROPOLE

Les prochains travaux d'éclairage public du dispositif *Intracting* concertera les 190 têtes de candélabres restant à changer.

Ces travaux s'effectueront en deux phases : décembre 2024 et début 2025.

Madame le Maire propose de mener une expérimentation de coupure d'électricité des candélabres durant la nuit entre le rond-point 1870 et le rond-point de l'autoroute A16/A29. Le Conseil municipal est favorable à cette proposition.

Le prochain conseil d'Amiens Métropole se tiendra le 14/11/2024.

13 – INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Les travaux de construction de l'ALSH ont débuté.

Nous avons pris une AMO pour le choix du mobilier de l'ALSH. Le nouveau directeur de l'ALSH sera associé aux réunions de travail à ce sujet.

Concernant le Parc du Petit Château, fin de l'appel d'offre le 18/10. Le Parc sera fermé fin novembre au public pour la réalisation des travaux.

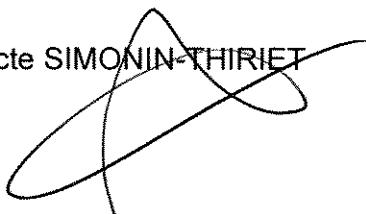
Cérémonie du 11 novembre au monument aux morts à 11h suivie de la remise des prix des maisons fleuries à la Maison communale.

Bourse aux jouets le dimanche 10 novembre à la Maison communale.

La séance est levée à 19H05

La secrétaire de séance,

Bénédicte SIMONIN-THIRIET



La Maire,
Anne PINON

